



## **Chacun a son rôle à jouer sur le plan de la sécurité...**

*Soyons réalistes, les employeurs ont plusieurs responsabilités sur le plan de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail. Des besoins de formation approfondie, des enquêtes régulières en passant par l'élaboration de politiques et la coordination de comités, les chefs de file de notre industrie en ont beaucoup sur les épaules.*

Vous vous souvenez peut-être [de l'article](#) (en anglais seulement) dans lequel nous passions en revue les quatre droits des travailleurs manitobains en ce qui concerne la santé et la sécurité. Et bien, les droits dont nous avons parlé en septembre s'accompagnent de certaines responsabilités que les travailleurs doivent respecter.

Toutes ces responsabilités, à la fois pour les transporteurs régis par les lois provinciales et fédérales, figurent dans le Code canadien du travail partie II ou la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* du Manitoba (les transporteurs régis par les lois provinciales consulteront la [section 5](#) de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*; les transporteurs régis par les lois fédérales doivent se reporter à la [section 126](#) de la partie III du Code canadien du travail).

Bien que les responsabilités de ces deux lois soient essentiellement les mêmes, il est important de savoir quel ensemble de responsabilités vous devez consulter (si vous souhaitez obtenir plus d'information sur la façon dont la compétence législative est déterminée, veuillez consulter cette [ressource utile](#) fournie par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail).

Bien que les spécificités de chaque section puissent être trouvées dans les liens fournis, d'une manière générale, les responsabilités des employés comprennent :

### *Soyez vigilant en matière de sécurité, à la fois pour vous et les autres*

**Consultez : *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail du Manitoba, section 5(a) ou le Code canadien du travail, partie II, section 126(1)(c)***

La responsabilité incombe à tous les travailleurs d'assurer leur propre sécurité dans la mesure du raisonnable; il est néanmoins tout aussi important pour les employés de veiller à la sécurité de leurs collègues. La sécurité est un point qui nous concerne tous. Veiller les uns sur les autres est par conséquent l'une des plus importantes responsabilités qu'un travailleur puisse avoir.

### *Respectez les lois*

**Consultez : *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail du Manitoba, section 5(e) ou le Code canadien du travail, partie II, section 126(1)(i)***

S'assurer de respecter les lois ne s'applique pas qu'aux employeurs. Tous les travailleurs en poste doivent s'assurer que le travail est effectué conformément au Code canadien. Les travailleurs doivent faire preuve de rigueur lorsqu'il s'agit de respecter la loi.

### *Vous remarquez quelque chose? Exprimez-vous : Signalez les risques et les incidents dangereux sur les lieux de travail*

**Consultez : *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail du Manitoba, section 5(a) ou le Code canadien du travail, partie II, section 126(1)(g, h, j)***

Les employés sont en première ligne le moment venu d'identifier les risques en milieu de travail. Lorsqu'un travailleur remarque quelque chose de dangereux, de défectueux ou de peu sécuritaire, il a le devoir de le signaler. Toute préoccupation concernant la sécurité des personnes sur les lieux de travail doit être abordée immédiatement avec, par exemple, un employeur, un superviseur ou un membre/représentant du comité de santé et sécurité.

### *Utilisez de l'EPI et d'autres dispositifs de sécurité*

**Consultez : *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail du Manitoba, section 5(b) ou le Code canadien du travail, partie II, section 126(1)(a)***

On ne demande pas aux travailleurs de porter des chaussures à embout de sécurité par souci d'esthétisme. Il s'agit d'une responsabilité imposée par la loi pour tous les travailleurs. Ceux-ci doivent porter et utiliser tout l'équipement de protection individuel qui les gardera en sécurité au travail. Lorsqu'ils portent des vêtements à haute visibilité, utilisent une trousse de risques pour camion ou portent une ceinture de sécurité, la responsabilité incombe à tous les employés d'utiliser l'équipement de sécurité qui leur est fourni.



**» RISK. PROFESSIONALLY MANAGED.**

Téléphone : 204-632-6600 | Courriel : [info@rpmsafety.ca](mailto:info@rpmsafety.ca) | Site Web : [www.rpmsafety.ca](http://www.rpmsafety.ca)

Adresse : 25, rue Bunting, Winnipeg (Manitoba) R2X 2P5

## Chacun a son rôle à jouer sur le plan de la sécurité...

*Soyons réalistes, les employeurs ont plusieurs responsabilités sur le plan de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail. Des besoins de formation approfondie, des enquêtes régulières en passant par l'élaboration de politiques et la coordination de comités, les chefs de file de notre industrie en ont beaucoup sur les épaules.*

### *Coopération avec des représentants, des comités et d'autres personnes en milieu de travail*

*Consultez : Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail du Manitoba, section 5(c, d) ou le Code canadien du travail, partie II, section 126(1)(b, d, e, f)*

Les comités, les représentants, les responsables de la sécurité et les autres tiers en milieu de travail sont le pilier du système de gestion de la sécurité sur les lieux de travail manitobain. Sans eux, tout le système de gestion de la sécurité sur les lieux de travail s'effondrerait. La responsabilité incombe aux travailleurs de coopérer avec des personnes qui jouent un rôle vital dans notre industrie. Cela pourrait signifier de répondre à des questions portant sur un incident dangereux, de suivre les procédures de sécurité qu'un employeur a mises en place ou une foule d'autres choses.

### *Vous cherchez des lectures complémentaires sur le sujet? Consultez les liens suivants :*

- Fiche descriptive de la CCHST sur la [façon de signaler les risques](#)
- Fiche descriptive de la CCHST sur les [responsabilités](#)
- Lectures sur [l'équipement de protection individuel](#) (en anglais seulement)
- Lectures sur [les comités et les représentants](#)
- Lectures sur [les agents de sécurité](#)

### *Avez-vous besoin de plus d'information? RPM peut vous aider!*

La culture de la sécurité peut être ancrée et obtenue par les employeurs et la direction qui donnent l'exemple. Certains cours offerts par RPM sur le leadership incluent : « Principles of Safety & Health Management » (principes de la gestion de la santé et la sécurité), « Safety and Health Leadership » (leadership de la santé et la sécurité), Safety for Supervisors (sécurité pour les superviseurs, et « Train the Trainer – Theory » (formation du formateur – théorie).

Veillez noter que les cours de RPM sont uniquement offerts aux entreprises enregistrées auprès de RPM. Votre entreprise doit être enregistrée auprès de RPM ou doit être en voie d'obtenir une certification ou doit détenir un certificat de reconnaissance de camionnage de Sain et sauf au travail Manitoba. Vous n'êtes pas encore enregistré au programme RPM? Enregistrez-vous dès aujourd'hui!

Communiquez avec RPM par courriel à [info@rpmsafety.ca](mailto:info@rpmsafety.ca), par téléphone au 204-632-6600 ou en allant à [www.rpmsafety.ca](http://www.rpmsafety.ca).

